

## Maître d'ouvrage

Communauté de Communes du  
Triangle Vert

Communauté de communes du



Commune d'AILLONCOURT



Mairie

Place de l'Eglise  
70300 AILLONCOURT  
Tel : 03.84.94.70.29

## Réalisation des études :



*Bureau d'Etudes  
pour l'aménagement  
et les travaux des collectivités*

33, Avenue Pasteur  
BP 9  
70 250 RONCHAMP  
Tél : 03 84 20 72 27  
Fax : 03 84 20 72 26  
Courriel : [evi70@orange.fr](mailto:evi70@orange.fr)

## ZONAGE

## D'ASSAINISSEMENT

## Commune d'AILLONCOURT

**Dossier d'Enquête publique  
Selon les articles R123-6 à R 123-23 du  
code de l'Environnement**



**Avril 2014**

## Sommaire

1	Préambule.....	2
1.1	Rappel de l'objectif du dossier .....	2
1.2	L'enquête publique .....	3
1.3	Les enjeux du zonage .....	3
1.4	Définition des zones .....	4
2	Le plan de zonage.....	5
3	Données sur la commune .....	5
4	Etat de l'assainissement collectif .....	6
4.1	Notice justificative et explicative .....	6
4.2	Règles d'organisation du service d'assainissement collectif.....	8
4.2.1	Droits et obligations pour la commune.....	8
4.2.2	Droits et obligations pour le particulier .....	8
5	Etat de l'assainissement non collectif .....	9
5.1	Notice explicative.....	9
5.2	Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif et organisation de la commune.....	10
5.2.1	Droits et obligations pour la commune.....	10
5.2.2	Droits et obligations pour le particulier .....	14
6	Evaluation financière.....	14
6.1	Comparaison des scénarii envisagés.....	14
6.2	Incidence du projet sur le prix de l'eau .....	18
7	Evaluation de l'amélioration sur l'environnement apportée par les travaux.....	19
8	Recommandations pour bonne gestion.....	19

## 1 Préambule

Le zonage d'assainissement définit règlementairement les secteurs de la commune en assainissement collectif et ceux en assainissement individuel. Le plan de zonage ainsi défini constitue un outil règlementaire, utilisé également pour la gestion de l'urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Assainissement, préalable au zonage d'assainissement, planifie le schéma général des travaux à entreprendre pour permettre à terme la mise aux normes de la collecte ainsi que du traitement des eaux usées en fonction des besoins de la commune et de l'état actuel de son assainissement.

Les droits, obligations et responsabilités des communes et des particuliers sont extrêmement différents suivant que l'on se trouve sous le régime de l'assainissement collectif ou non collectif. La loi fait donc obligation à la commune de procéder aux études préalables à la définition de ces zones et de les délimiter après enquête publique.

### 1.1 Rappel de l'objectif du dossier

L'étude du zonage d'assainissement s'inscrit dans le cadre de la planification de l'assainissement de la commune ainsi que dans les études de travaux devant concourir à la mise en conformité du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Les travaux sur les réseaux qui seront proposés, permettront de diminuer notablement les rejets polluants au milieu récepteur et de réduire les nuisances sur l'environnement.

Pour transcrire la directive européenne « eaux résiduaires urbaines » du 21 mai 1991, la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, la loi du 31 décembre 2006 et l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, oblige les communes ou les groupements de communes à délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles doivent assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

De même, les communes sont tenues de déterminer compte tenu des particularités locales, le système le plus à même d'assurer sur leur territoire, un assainissement conforme aux normes européennes. Celles-ci ne fixent pas de dispositif-type, mais obligent au respect des objectifs fixés sur les rejets, ainsi que ceux sur la qualité des cours d'eau. Ces systèmes, quels qu'ils soient, individuels ou collectifs, sont contrôlés par les collectivités locales.

## 1.2 L'enquête publique

**Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.**

L'article R 2224-8 du CGCT précise le type d'enquête publique à mener « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de cartes des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justificative sur le zonage envisagé. (Art. R 2224-9 du CGCT).

Le dossier d'enquête publique a pour objectif **d'informer le public** et de recueillir les observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire de la commune. Ce dossier indique donc **les modes et les raisons qui ont conduit le Maître d'Ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus**. Il doit, en outre, mentionner, selon le mode d'assainissement, quelles sont **les obligations des usagers et de la collectivité**.

Ce dossier doit enfin indiquer qu'elle sera **l'incidence financière sur le prix de l'eau** au regard des règles d'organisation des services rendus à l'utilisateur et des aides financières qui pourront être obtenues par la collectivité.

## 1.3 Les enjeux du zonage

Pour la préservation de l'environnement, l'assainissement est une obligation et il est important de connaître, pour chaque secteur de la commune, les techniques d'assainissement à mettre en œuvre.

La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants qui vont du particulier à la collectivité ; il convient donc d'établir un règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun.

L'assainissement doit être établi en tenant compte de l'existant sur la commune et des perspectives d'évolution de l'habitat, il doit être conforme à la réglementation en vigueur et être conçu pour répondre à un investissement durable ; pour cela, une étude de Schéma Directeur d'Assainissement est indispensable et doit aboutir, après enquête publique, à une délimitation de zonage.

Le zonage doit être en cohérence avec les documents de planification urbaine qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et celle future.

**En délimitant les zones d'assainissement, la commune ne prend aucun engagement sur la réalisation des travaux.**

Comme le rappelle la circulaire n° 94-49 du 22 mai 1997, le zonage d'assainissement n'est pas un document de programmation des travaux.

Il n'a donc pas pour effet :

- d'engager la commune sur un délai de réalisation de travaux,
- d'exonérer les propriétaires de l'obligation de disposer d'un système d'assainissement non collectif en bon état lorsqu'il n'existe pas de réseau, ou lorsque le traitement collectif fait défaut,
- de modifier les règles de financement de l'assainissement collectif concernant notamment le raccordement.

Pour limiter les malentendus, il est important d'assurer à la population une bonne information sur ce point, en particulier dans le cadre de **l'enquête publique** qui constitue une étape essentielle de la procédure de limitation et d'adoption du zonage. La population concernée est donc invitée à prendre connaissance du dossier et à donner son avis sur le zonage d'assainissement, auprès du commissaire enquêteur chargé par le tribunal administratif de recueillir et de consigner les observations.

## 1.4 Définition des zones

Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en « assainissement collectif ». Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage, avec réalisation d'une enquête publique si cela entraîne une modification importante de « l'économie générale » du zonage.

L'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixe les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectif donne la définition suivante :

Par "**assainissement non collectif**" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement (article 1).

Plusieurs commentaires de cette définition peuvent donc être faits :

- à contrario, la seule existence d'un réseau public définit l'assainissement collectif,
- il n'est fait aucune référence à la technique utilisée.

Ainsi, par exemple, un système épurant les eaux usées d'un quartier constitue un assainissement collectif dès lors que les eaux sont collectées par un réseau public, quand bien même l'épuration est faite par une fosse toutes eaux et un dispositif d'infiltration par le sol.

En revanche, le même système mis en place par une structure privée (dans un lotissement privé par exemple), est juridiquement un système d'assainissement non collectif.

Rappelons que la qualification juridique détermine les obligations de la commune :

- prise en charge du contrôle des équipements pour l'assainissement non collectif,
- collecte, traitement, élimination des sous-produits pour l'assainissement collectif.

## 2 Le plan de zonage

Le zonage retenu à l'issue de l'établissement du Schéma Directeur propose l'assainissement non collectif pour l'ensemble des habitations de la commune d'AILLONCOURT excepté 15 habitations actuellement desservies par un système de collecte et de traitement des eaux usées (lotissement rue de la Lanterne)

Ce choix a été réalisé par la commune pour des raisons **environnementales, techniques et économiques** (délibérations en annexe 1).

Actuellement, la commune sur le secteur du Bourg, dispose principalement d'un réseau de collecte unitaire (eaux usées et eaux pluviales) mais pas de système de traitement collectif. Les eaux usées de chacune des habitations sont déjà traitées individuellement avec des dispositifs et des méthodes plus ou moins récentes en fonction de l'année de construction ou de réhabilitation

Les eaux usées de l'ensemble des habitations placées en assainissement collectif (sont raccordées à un réseau public et une station de traitement des eaux usées (plan de zonage en annexe 2).

Le zonage non collectif prend en compte l'ensemble du territoire communal à l'exception du lotissement situé rue de la Lanterne.

## 3 Données sur la commune

Le tableau suivant récapitule les informations générales sur la commune :

Population totale	322 habitants (recensement 2011)
Document d'urbanisme	Plan d'Occupation des Sols
Consommation d'eau par la commune (comprenant part agricole, industrielle et domestique)	Année 2011 : 22 661 m <sup>3</sup>
Type d'habitat	Village à habitat regroupé + quelques habitats dispersés
Surface territoriale	9,29 km <sup>2</sup>
Activités	3 exploitations agricoles
Captages d'AEP et périmètres de protection	L'alimentation en eau potable est actuellement assurée par le Syndicat Intercommunal des Beiges à partir d'un forage situé à CITERS dans la plaine alluviale de la Lanterne et de 8 sources captées sur les communes de LANTENOT et de LA LANTERNE ET LES ARMONTS.
Zones d'intérêt environnemental et programme de protection	Zones humides ZNIEFF de type 1 « Etang Neuf », « Gros Etang du Grand Bois », « Carpières d'Ailloncourt », ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Lanterne et du Breuchin »
Zone sensible	Oui
Contrat de rivière	Contrat de La Lanterne, du Breuchin

Natura 2000	Vallée de la Lanterne
Arrêté préfectoral de protection de biotope	Non
Existence d'un PPRI sur la commune	Oui, zonage des zones inondables

## 4 Etat de l'assainissement collectif

### 4.1 Notice justificative et explicative

La commune d'AILLONCOURT a réalisée une première étude de Schéma Directeur d'Assainissement en 2003 (Cabinet Sciences Environnement de BESANCON).

Par délibération lors de la séance du 31 Janvier 2004 du conseil municipal, la commune a arrêté son choix sur un assainissement collectif séparatif étendu à l'ensemble de la partie agglomérée du village et assainissement non collectif pour les écarts.

A l'heure actuelle, l'investissement pour les travaux en collectif est trop important pour la commune dont les revenus limités ne permettent pas d'envisager un autofinancement, même partiel. Par ailleurs la commune d'AILLONCOURT, classée en priorité 3, n'est pas éligible aux subventions pour la réalisation de travaux pour un assainissement collectif.

En conséquence et au vu de toutes ces conditions ci-dessus, la municipalité a souhaité modifier son zonage d'assainissement.

Un second Schéma Directeur d'Assainissement est donc mis en œuvre sur le territoire d'AILLONCOURT sous Maîtrise d'Ouvrage de la Communauté de Communes du Triangle Vert (regroupement de la CC des Franches Communes / CC du Pays de Saulx / CC des Grands Bois possédant la compétence pour la conduite des études de Schémas Directeurs d'Assainissement.

La Commune d'AILLONCOURT est dotée principalement de réseaux unitaires où transitent les eaux usées et les eaux pluviales. Les réseaux datent des années 50.

Les réseaux unitaires sont composés majoritairement de canalisation en béton dont les diamètres varient de 200 mm à 800 mm. Le linéaire de réseaux unitaires est d'environ 3 550 mètres.

Il existe trois antennes de réseau séparatif sur la commune :

- La rue du Vaucluse
- La rue de la Corne
- Lotissement « Le Paquis ».

Les réseaux d'eaux usées sont composés de canalisation en PVC de diamètres 200 mm dont le linéaire est d'environ 750 mètres.

La commune ne dispose d'aucun traitement collectif pour les eaux usées hormis pour le lotissement « Le Paquis » équipé d'une unité de traitement de type lit filtrant drainé à flux vertical précédé d'une fosse toutes eaux (capacité 75 EH). Le rejet s'effectue dans un fossé rejoignant la Lanterne 450 m plus en aval.

Ainsi la collecte des effluents sur le village se décompose en 4 antennes principales avec des rejets directs dans le milieu naturel, sans traitement :

- L'antenne de la rue des Tilleuls et la rue de Luxeuil rejoignant La Lanterne
- Le bassin versant rue des Combes - Grande rue – rue de Dambenoit – rue de la Corne dont le rejet se fait dans un fossé rejoignant la Lanterne 250 mètres plus en aval
- L'antenne de la rue du Paquis et la rue du Vaucluse avec un rejet dans un fossé communiquant avec la Lanterne
- Une seconde antenne sur la rue du Vaucluse avec un rejet dans un fossé communiquant toujours avec la Lanterne.

Les analyses physico-chimiques et biologiques réalisées à l'étiage, dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, montrent que La Lanterne n'est pas sensible à une pollution organique provenant de la collectivité. Selon les critères de Directive Cadre sur l'Eau, la rivière atteint le bon état écologique à l'amont et à l'aval de la commune.

Le diagnostic réalisé sur les réseaux dans le cadre du premier Schéma Directeur d'Assainissement indique la présence importante d'eaux claires parasites par temps sec qui peuvent nuire au fonctionnement d'une station d'épuration par l'apport d'eaux trop diluées et une charge hydraulique trop importante. Les taux de dilution atteignent 100 %.

D'après l'inspection télévisée, les tronçons de réseau d'assainissement inspectés sont dans un mauvais état général. Les collecteurs présentent des défauts structurels de déformation importants (fissures, cassures, effondrement, déboîtements) qui vont engendrer des infiltrations.

Dans ces conditions le réseau actuel ne peut pas être conservé pour la collecte des eaux usées dans l'hypothèse d'un traitement collectif.

Compte tenu des équipements actuels existants et de leur fonctionnement, des investissements trop importants pour la commune, l'assainissement collectif n'a pas été retenu sur la partie agglomérée de la commune.

La zone d'assainissement collectif prend uniquement en compte les habitations de la rue de la Lanterne et déjà raccordées au système de traitements collectif.

## **4.2 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif**

### **4.2.1 Droits et obligations pour la commune**

Pour des raisons d'intérêt général (de salubrité publique, d'économie et de protection de l'environnement) la commune réalise dans ces zones la collecte et le traitement des eaux usées urbaines et éventuellement des eaux industrielles après acceptation ; c'est une compétence de la commune.

En matière d'assainissement collectif les communes prennent alors obligatoirement en charge l'ensemble de travaux et des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif ; de la collecte jusqu'aux unités de traitement des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

Lors de la construction d'un nouveau réseau la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous voirie publique jusqu'en limite de propriété. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements sous domaine public. Quel que soit le choix de la commune, ces parties de branchements sont incorporées au réseau public. Les frais inhérents au raccordement au réseau doivent figurer dans tout arrêté de permis de construire et doivent être définis préalablement par délibération du conseil municipal.

La commune fixe également les conditions techniques de raccordement pour le particulier, puis en contrôle la qualité d'exécution, la conformité et de bon fonctionnement des raccordements au réseau collectif en domaine privé et public.

### **4.2.2 Droits et obligations pour le particulier**

Le particulier a obligation de raccordement et paye la taxe d'assainissement de la zone collective correspondant aux services rendus et éventuellement une participation pour la construction de son branchement (uniquement pour un premier branchement) lorsque la commune a pris en charge l'exécution de la partie sous domaine public.

Cette participation est fixée par délibération de la commune, qui peut se faire rembourser tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorée de 10 % pour frais généraux. Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, peuvent être astreints à verser une participation financière s'élevant au maximum à 80 % du coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle pour l'économie faite.

Le délai de raccordement est fixé à 2 ans à compter de la mise en service des équipements collectifs. Il peut être prolongé jusqu'à 10 ans par arrêté de la commune pour les immeubles disposant d'un assainissement non collectif aux normes dans le but de permettre l'amortissement de l'investissement.

Les propriétaires doivent également, si nécessaire, modifier leurs installations de manière à bien séparer les eaux pluviales des eaux usées dans les rues disposant de réseaux séparatifs. Les équipements de prétraitement (fosses septiques, toutes eaux, bac à graisses, préfiltres...) devront également être supprimés ou court-circuités afin de raccorder directement les rejets bruts au réseau de collecte. L'ensemble des travaux sous domaine privé sont à la charge exclusive du propriétaire qui

en assure le bon état de fonctionnement : branchement jusqu'au domaine public, suppression des prétraitements, séparation des eaux usées et pluviales si nécessaire.

## 5 Etat de l'assainissement non collectif

### 5.1 Notice explicative

Comme indiqué précédemment, l'assainissement non collectif est retenu sur la majorité des habitations du territoire communal pour des raisons techniques, économiques et environnementales. Ainsi, 112 habitations sont actuellement concernées.

Conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 qui reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996, un système d'assainissement autonome sera donc composé classiquement d'une fosse toutes eaux puis du traitement approprié en fonction de la nature des sols rencontrés et des contraintes d'habitat (surface disponible, pente, profondeur du sol....) : tranchées filtrantes, filtres à sables, filtres à zéolite...

Tout autre système envisagé devra avoir reçu l'agrément défini par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les nouvelles dispositions et prescriptions applicables aux installations d'assainissement non collectif.

La liste de ces dispositifs de traitement ayant reçus l'agrément est disponible sur le site Internet du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

Dans le cadre des études du Schéma Directeur d'Assainissement, des sondages pédologiques avec tests de perméabilité ont été réalisés afin de déterminer le système le plus adapté au type de sol en place sur l'ensemble du secteur urbanisé.

Les différents sols rencontrés ne présentent pas les caractéristiques de texture et de perméabilité (<15 mm/h) nécessaires pour l'installation d'un traitement « classique » par tranchées filtrantes ou par épandage directement sur le sol en place.

Un assainissement par **lit filtrant drainé à flux vertical précédé d'une fosse toutes eaux** est donc préconisé sous réserve d'une superficie des parcelles suffisante.

Le système sera en tertre en présence d'eau dans le sol. Sauf exception locale, le rejet des filières drainées devra donc être réalisé dans le milieu naturel superficiel (réseau existant, fossé, ou ruisseau) en raison du manque de perméabilité du sol.

Le coût moyen de ces travaux est estimé à environ 7 500 € HT, lorsqu'une mise en conformité est nécessaire.

Toutefois si la superficie est insuffisante pour ce type d'installations, un **système compact ou un microsystème (microstation à culture libre ou culture fixée)** pourront être préconisés. Depuis la publication de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, de nouveaux procédés de traitement ont reçus l'agrément.

Il est fortement recommandé de réaliser systématiquement une étude à la parcelle afin d'identifier au cas par cas les contraintes rencontrées (espace disponible, implantation du traitement, pente, perméabilité, exutoire....).

## 5.2 Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif et organisation de la commune

### 5.2.1 Droits et obligations pour la commune

La zone d'assainissement non collectif s'étend à la majorité des habitations de la commune. Les propriétaires des immeubles ont alors obligation de posséder un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement (article L 1331 du Code de la Santé Publique) et respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Afin d'exercer ses compétences en assainissement non collectif, les communes doivent avoir créés un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) avant le 31 décembre 2005. Cette compétence peut être gérée en régie ou par délégation ou peut être transférée à un établissement public intercommunal ou à un syndicat mixte. Pour le cas de la commune d'AILLONCOURT, il s'agit de la Communauté de Communes du Triangle Vert qui a la compétence en assainissement non collectif.

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les dispositions concernant l'assainissement non collectif. Ces dispositions :

- fixent les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,
- définissent les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges (transport et élimination des matières extraites).

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe quand à lui, les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliquent à compter du 1er juillet 2012.

Les principales modifications concernent :

- la **distinction** entre les installations neuves et existantes ;
- la **mise en cohérence** de **certains termes** avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
- la **nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC** avant tout projet d'assainissement non collectif ;
- la **précision des dispositions** relatives au dimensionnement des installations ;
- la **prise en compte du Règlement Produits** de construction ;
- l'introduction de **certaines précisions rédactionnelles**.

L'arrêté vise également à **permettre au service public d'assainissement non collectif** d'exercer dans les meilleures conditions sa **mission de contrôle**.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents habitants.

**Objectif :**

- Mettre en place des installations de bonne qualité, dès leur conception ;
- Réhabiliter prioritairement les installations présentant des dangers pour la santé ou des risques avérés pour l'environnement ;
- S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme.

**Rappel de l'évolution des prescriptions techniques des systèmes d'assainissement non collectif**

Evolution réglementaire	Traitements ANC préconisés
Systèmes préconisés avant l'arrêté du 6 mai 1996	*Si épuration et dispersion par le sol : Fosse septique ou installation biologique à boues activées, * Si rejet dans le milieu superficiel : Fosse toutes eaux + lit filtrant drainé ou FTE + filtre bactérien percolateur ou installation biologique à boues activées + lit filtrant drainé, *Si rejet dans un puits : FTE + lit filtrant drainé ou installation biologique à boues activées + lit filtrant drainé,
Systèmes préconisés après l'arrêté du 6 mai 1996	*Prétraitement : -fosse toutes eaux -épuration biologique à boues activées *Traitement : -tranchées filtrantes -lits d'épandage à faible profondeur -filtres à sable (vertical, horizontal, en tertre, drainé ou non) -lits filtrants compact avec massif de zéolite
Systèmes préconisés après l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié	*L'ensemble des systèmes préconisés par l'arrêté du 6 mai 1996 *Ouverture à tous nouveaux procédés ayant répondu aux modalités d'agrément définies dans l'arrêté, une évaluation simplifiée est mise en place pour les dispositifs de traitement marqués CE ou déjà légalement fabriqués et commercialisés dans un autre état membre de l'Union Européenne,

Les systèmes d'assainissement autonome d'une capacité de traitement supérieure à 20 EH (>20 Equivalents Habitants, soit > à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>) relèvent de l'arrêté du 22 juin 2007. Ces systèmes sont contrôlés par les services de l'état.

## Contrôles de conformité

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif abroge l'arrêté contrôle du 7 septembre 2009. Cet arrêté applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2012 prend en compte la Loi Grenelle, des modifications du Code de l'urbanisme, l'arrivée des filières agréées ainsi que tout un travail sur la classification des installations d'assainissement non collectif.

Il précise les missions de contrôle que doivent assurer les communes sur les installations d'assainissement non collectif quelles que soient la taille et les caractéristiques de l'immeuble.

La commune à la demande du propriétaire, peut assurer l'entretien et le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif, mais cette compétence n'est pas obligatoire.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

### Synthèse de la mission de contrôle

Type de l'installation	Objet du Contrôle
Installations neuves ou réhabilitées	<p>Un examen préalable de conception sur la base des documents fournis par le propriétaire et complété par une visite si nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- vérifier l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi</li><li>- vérifier la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007</li></ul> <p>Une vérification de l'exécution sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,</li><li>- repérer l'accessibilité,</li><li>- vérifier le respect de prescriptions techniques réglementaires en vigueur</li></ul>

Autres installations	-Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique -Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation, -Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement, -Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation
----------------------	--

Il convient de préciser que des travaux ne devront être prescrits qu'en cas de risques sanitaires ou environnementaux identifiés, conformément aux dispositions générales de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :

- présenter un danger pour la santé des personnes c'est-à-dire :
  - ✓ défaut de sécurité sanitaire (contact direct des eaux usées, transmission maladies via vecteurs, nuisance olfactives récurrentes)
  - ✓ défaut structure ou fermeture pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes
  - ✓ installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu majeur (périmètres de protection de captage, zone de baignade, zone < 35 m puits privé AEP, zone à impact sanitaire définie par arrêté du Maire ou Préfet)
- présenter un risque avéré de pollution de l'environnement c'est-à-dire :
  - ✓ installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu environnemental (zone identifiées par SDAGE ou SAGE démontrant une contamination des Masse d'Eau par l'ANC)

Dans le cas contraire le dispositif devra être mis aux normes. La liste des travaux est détaillée dans le rapport de visite avec un ordre de priorité. Le propriétaire a 4 ans pour s'y conformer. Le Maire peut raccourcir ce délai en fonction du degré d'importance du risque. Suite à une vente, le délai de mise en conformité est de 1 an.

Le SPANC effectue ensuite une contre visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Le SPANC peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif

Les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées, le particulier doit être préalablement informé de la visite de contrôle par courrier.

## 5.2.2 Droits et obligations pour le particulier

L'ensemble des équipements d'assainissement autonome sont à la charge des propriétaires qui s'acquittent de la taxe d'assainissement autonome qui permet de financer la mission de contrôle le SPANC et éventuellement l'entretien lorsqu'il en a la compétence (facultatif).

Le montant de la taxe est adapté au service rendu, avec une tarification en générale forfaitaire, mise en recouvrement en une fois suite au contrôle ou en plusieurs fois (annuelle par exemple).

Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet selon les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation ou des dispositifs de dégraissages, lorsqu'ils sont nécessaires,
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation,

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. L'ensemble des accès à l'installation doit être fermés en permanence et accessibles pour assurer l'entretien et le contrôle.

## 6 Evaluation financière

### 6.1 Comparaison des scénarii envisagés

#### Scénario 1 :

L'ensemble de la commune est placé en assainissement non collectif excepté 15 habitations raccordées au système de collecte et de traitement et situées rue de la Lanterne.

#### **Le scénario consiste donc à :**

- équiper les habitations en zone d'assainissement non collectif de dispositifs individuels conformes à la réglementation. Le traitement est donc réalisé à la parcelle et à la charge du particulier. Le SPANC effectuera une visite de l'ensemble des habitats et émettra des prescriptions de remises aux normes.
- de conserver les réseaux existants pour la collecte des eaux pluviales ou pour l'évacuation des eaux après traitement dans les dispositifs individuels lorsque l'infiltration dans le sol est impossible ou lorsqu'il y a absence d'exutoire superficiel à proximité.
- Conserver le système de collecte et traitement des eaux usées de la rue de la Lanterne,

## **Scénario 2**

L'ensemble de la Commune est placé en assainissement collectif (soit 103 immeubles) excepté 9 habitations isolées ou éloignées ne pouvant être raccordées dans des conditions économiquement réalistes au vu des réseaux à créer et des techniques à mettre en oeuvre :

- 1 habitation rue de Dambenoit
- 1 maison rue de Brotte
- 5 habitations rue de Cîtiers
- 1 maison rue du Vieux moulin
- 1 habitation rue de Luxeuil

### **Le scénario consiste donc à :**

- Réhabiliter les dispositifs d'assainissement individuels pour les habitations en zone d'assainissement non collectif,
- Conserver le système de collecte et traitement des eaux usées de la rue de la Lanterne,
- Conserver les réseaux d'eaux usées de la rue de la Corne et d'une partie des réseaux unitaires de la Grande rue (n°44 au n°59 - collecteurs relativement récents),
- Créer des réseaux de collecte des eaux usées sur les rues restantes,
- Créer un réseau de transfert des eaux usées à partir de l'extrémité de la rue du Vaucluse, pour acheminer les effluents au site de traitement,
- Créer une unité de traitement collective de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité de 400 EH au lieu dit « En Vaucluse » parcelle 1504.

## **Scénario 3 :**

L'ensemble de la Commune est placé en assainissement collectif (soit 73 immeubles) excepté 54 habitations pour des raisons économiques.

### **Le scénario consiste donc à :**

- Réhabiliter les dispositifs d'assainissement individuels pour les habitations en zone d'assainissement non collectif
- Conserver le système de collecte et traitement des eaux usées de la rue de la Lanterne,
- Conserver les réseaux d'eaux usées de la rue de la Corne et d'une partie des réseaux unitaires de la Grande rue (n°44 au n°59 - collecteurs relativement récents),
- Créer des réseaux de collecte des eaux usées sous la rue de Luxeuil, Place de l'Eglise et Grande rue,
- Créer un réseau de transfert des eaux usées à partir de l'extrémité de la rue de Luxeuil, pour acheminer les effluents au site de traitement,
- Créer une unité de traitement collective de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité de 180 EH au lieu dit « La Fontaine et Champ du Coq » parcelle 1294.

## **Scénario 4**

Ce scénario est identique au scénario n°3 à l'exception de zoner la rue de Luxeuil en assainissement non collectif. L'ensemble de la Commune est donc placé en assainissement collectif (soit 40 immeubles) excepté 72 habitations.

### **Le scénario consiste donc à :**

- Réhabiliter les dispositifs d'assainissement individuels pour les habitations en zone d'assainissement non collectif
- Conserver le système de collecte et traitement des eaux usées de la rue de la Lanterne,
- Conserver les réseaux d'eaux usées de la rue de la Corne et d'une partie des réseaux unitaires de la Grande rue (n°44 au n°59 - collecteurs relativement récents),
- Créer des réseaux de collecte des eaux usées sous la Grande rue et Place de l'Eglise,
- Créer un réseau de transfert des eaux usées à partir de l'extrémité de la Grande rue et rue de la Corne, pour acheminer les effluents au site de traitement,
- Créer une unité de traitement collective de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité de 100 EH au lieu dit « Sous la Velle » parcelles 114-115-118-123-1267.

### Comparatif du coût prévisionnel des 4 scénarii :

Une estimation prévisionnelle des coûts est détaillée dans le tableau suivant :

	Scénario 1		Scénario 2		Scénario 3		Scénario 4	
<b>DESCRIPTION DES SCENARII</b>								
<b>Description</b>	L'ensemble de la commune est placé en assainissement non collectif excepté sur le lotissement rue de la Lanterne		L'ensemble de la commune est placé en assainissement collectif excepté 9 habitations : conservation de certains réseaux + création de réseaux d'eaux usées + création de réseaux de transport des eaux usées + création d'une unité de type filtres plantés de roseaux 400 EH		L'ensemble de la commune est placé en assainissement collectif excepté 54 habitations : conservation de certains réseaux + création de réseaux d'eaux usées sur le centre bourg + création de réseaux de transport des eaux usées + création d'une unité de type filtres plantés de roseaux 180 EH		L'ensemble de la commune est placé en assainissement collectif excepté 72 habitations : conservation de certains réseaux + création de réseaux d'eaux usées uniquement sur la partie centre bourg + création de réseaux de transport des eaux usées + création d'une unité de type filtres plantés de roseaux 100 EH	
<b>TRAVAUX A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE</b>								
	<b>Coût H.T.</b>	<b>% subventions Observations</b>	<b>Coût H.T.</b>	<b>% subventions Observations</b>	<b>Coût H.T.</b>	<b>% subventions Observations</b>		
<b>Montant des travaux et études complémentaires sans maîtrise d'œuvre</b>	0,00 €	Subventions après avis des financeurs	1 055 587,50 €	Subventions après avis des financeurs	580 827,50 €	Subventions après avis des financeurs	281 600,00 €	Subventions après avis des financeurs
<b>Montant de la subvention attendue</b>	A définir	Subventions après avis des financeurs	A définir	Subventions après avis des financeurs	A définir	Subventions après avis des financeurs	A définir	Subventions après avis des financeurs
<b>Reste à la charge de la commune</b>	A définir		A définir		A définir			
<b>TRAVAUX A LA CHARGE DU PARTICULIER</b>								
<b>Déconnexion des fosses septique, toutes eaux et séparation des eaux usées et pluviales</b>	0,00 €	Subventions après avis des financeurs	environ 2000 € HT par branchement - soit environ 206 000 € HT	103 habitations - Subventions après avis des financeurs	environ 2000 € HT par branchement - soit environ 146 000 € HT	73 habitations - Subventions après avis des financeurs	environ 2000 € HT par branchement - soit environ 80 000 € HT	40 habitations - Subventions après avis des financeurs
<b>Assainissement non collectif</b>	883 400,00 €	112 Habitations - Subventions au cas par cas	82 600,00 €	9 Habitations - Subventions au cas par cas	432 500,00 €	54 Habitations - Subventions au cas par cas	570 400,00 €	72 Habitations - Subventions au cas par cas
<b>TRAVAUX D'ENSEMBLE</b>								
<b>TOTAL</b>	883 400,00 €		1 344 187,50 €		1 159 327,50 €		932 000,00€	

**Au vu des éléments présentés lors des études du Schéma Directeur d'Assainissement, la commune a donc retenue le scénario n°1 par délibérations du conseil municipal. Elle privilégie l'assainissement non collectif en raison du coût trop prohibitif d'un assainissement collectif.**

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont à la charge du particulier. Il est important de noter qu'en matière d'assainissement non collectif, les subventions attribuées par l'Agence de l'Eau sont liées à une maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale ne dépendant plus d'une Déclaration d'Intérêt Général. L'attribution de ces subventions est étudiée au cas par cas.

## **6.2 Incidence du projet sur le prix de l'eau**

La commune doit donc instaurer 2 budgets séparés pour la mise en place d'une double taxe pour l'assainissement collectif et pour l'assainissement non collectif. Ces taxes d'assainissement sont perçues et gérées suivant le plan comptable M49 qui répond aux exigences d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC). En pratique les budgets des SPIC doivent être équilibrés entre recettes et en dépenses.

Pour les communes de plus de 3000 habitants, les SPIC doivent s'équilibrer par la redevance sur l'usager et non plus par le biais des impôts locaux. Pour les communes de moins de 3000 habitants, l'article 75 de la loi DDOEF du 12 avril 1996 indique que ces communes ou leurs groupements de communes dont la population ne dépasse pas 3000 habitants peuvent subventionner par leur budget propre les services eau et assainissement sans limitation aucune. En d'autres termes, dorénavant les communes concernées pourront répercuter sur la fiscalité les dépenses de leurs services, y compris celles d'exploitation sans avoir à produire de justificatifs tout en respectant les obligations formelles de la M49.

Par ailleurs, les communes et groupements de communes de moins de 3000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.

**Dans la situation de la commune d'AILLONCOURT l'impact estimé sur le prix de l'eau serait le suivant :**

	<b>Coûts Assainissement collectif</b>	<b>Coûts Assainissement non collectif</b>
<b>Scénario 1</b>	Non concerné	40 €/an (Contrôle périodique obligatoire du SPANC)
<b>Scénario 2</b>	Augmentation du prix de l'eau de 10,96€/m3 (hypothèse : prêt sur 20 ans, hors subvention avec taux d'emprunt à 5,5%)	40 €/an (Contrôle périodique obligatoire du SPANC)

<b>Scénario 3</b>	Augmentation du prix de l'eau de 8,43€/m <sup>3</sup> (hypothèse : prêt sur 20 ans, hors subvention avec taux d'emprunt à 5,5%)	40 €/an (Contrôle périodique obligatoire du SPANC)
<b>Scénario 4</b>	Augmentation du prix de l'eau de 8,31€/m <sup>3</sup> (hypothèse : prêt sur 20 ans, hors subvention avec taux d'emprunt à 5,5%)	40 €/an (Contrôle périodique obligatoire du SPANC)

## 7 Evaluation de l'amélioration sur l'environnement apportée par les travaux

Actuellement, les effluents de la commune sont rejetés directement dans le milieu naturel sans traitement préalable. Les rejets d'assainissement n'impactent pas le milieu naturel.

Les eaux usées de chacune des habitations sont traitées individuellement avec des dispositifs et des méthodes plus ou moins récentes en fonction de l'année de construction ou de réhabilitation.

La mise en conformité de certaines habitations en assainissement autonome jugées comme « point noir » après le passage du SPANC ne pourra qu'améliorer la situation actuelle.

## 8 Recommandations pour bonne gestion

Les expériences en la matière montrent que la manière la plus simple de gérer les raccordements à un réseau d'eaux usées, est l'adoption par la commune d'un règlement d'assainissement collectif indiquant aux pétitionnaires, outre le cadre réglementaire, les prescriptions techniques quant à la manière de procéder à des raccordements au réseau. Celles-ci devront être en accord avec le fascicule 70 dont le contenu modifié a été approuvé par arrêté du 17 septembre 2003. Aucune procédure administrative particulière n'est nécessaire pour l'adoption d'un règlement d'assainissement, outre la prise d'un arrêté municipal.

De la même façon, un règlement pour l'assainissement non collectif peut également être adopté. Il permettrait de fixer les modalités de mise en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que la mission de contrôle de la commune avec notamment :

- la périodicité des contrôles ;
- les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
- le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

**ANNEXE 1**  
**DELIBERATIONS DE LA COMMUNE**

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune d'AILLONCOURT

**N° de la délibération : 2013-10-036**

Nombre de conseillers en exercice : 11 Présents : 6 Votants : 7  
Convocation du 02/10/2013 – Affichage du 15/10/2013

### Séance du 12 octobre 2013

L'an deux mil treize le douze octobre, le Conseil Municipal de la commune d'Ailloncourt régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme GRANDJEAN AMBERT Véronique

**Etaient présents :** GRANDJEAN AMBERT V. ULRICH JM. DIRAND P. TOMASINO J. LAFFOND P. DIGNAC J.

**Absents :** LAFFOND B. GRADOZ AM. MEYER T. GUYOT L. CHAUMEILLE L. (pouvoir à ULRICH JM.)

**Secrétaire élu :** TOMASINO Jérôme

#### **Objet : Mise à l'enquête publique du plan de zonage**

Le Maire expose les résultats des études préalables concernant l'assainissement général de la commune. L'élaboration des schémas directeurs d'assainissement étant une compétence communautaire.

Au vu des éléments présentés, le Conseil Municipal décide de retenir le scénario d'assainissement N° 1 proposé par le bureau d'étude EVI et approuve le zonage d'assainissement annexé à la présente.

Il convient maintenant de mettre à l'enquête publique la cartographie du zonage d'assainissement à savoir tout le village en assainissement autonome, excepté le lotissement du bas du village.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire accepte la mise à l'enquête publique et donne pouvoir au Maire pour mener à bien l'ensemble des démarches devant aboutir au plan de zonage conformément à l'article R 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

La Communauté de communes réalisera la mise à l'enquête publique pour le compte de la commune (action comprise dans la compétence communautaire « réalisation du diagnostic et des études du plan de zonage concernant le schéma directeur d'assainissement des communes.

Le Conseil Municipal précise que l'enquête publique ne devra pas démarrer avant le 01 avril 2014.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,  
Le Maire,



**ANNEXE 2**  
**CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

